

Copie aux parties

Grosse aux avocats

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 13

ARRÊT DU 08 OCTOBRE 2021

(n° 880 , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 18/03906 & N° RG 18/03919 - N°
Portalis 35L7-V-B7C-B5I45

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 23 Février 2018 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'AUXERRE RG n° 16/00475

APPELANTE

Madame Catherine BRIERE DE LA HOSSERAYE
née le 12 Août 1962 à PARIS (75015)
2, Rue Gouelmet
89270 BESSY SUR CURE
représentée par M. Joseph AUVINET (Délégué syndical)

INTIMEE

CAVIMAC
Les Tryalis
9, Rue de Rosny
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
représentée par Me Samuel Fitoussi, avocat au barreau de Paris, toque : R112

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 08 Juin 2021, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Bathilde CHEVALIER, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Laurence LE QUELLEC, Présidente de chambre
Monsieur Lionel LAFON, Conseiller
Madame Bathilde Chevalier, Conseillère

Greffier : Madame Alice BLOYET, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, initialement prévu au 24 septembre 2021, prorogé au 08 octobre 2021, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

-signé par Madame Laurence LE QUELLEC, Présidente de chambre et par Madame Alice BLOYET, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La cour statue que les appels interjetés par Mme Catherine Brière de la Hosseraye d'un jugement rendu par le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Auxerre le 23 février 2018 dans un litige l'opposant à la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (la Cavimac ou la caisse).

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Les circonstances de la cause ayant été correctement rapportées par le tribunal dans son jugement au contenu duquel la cour entend se référer pour plus ample exposé, il suffit de rappeler que Mme Catherine Brière de la Hosseraye a saisi la commission de recours amiable le 7 octobre 2016 puis le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Auxerre le 7 décembre 2016 en contestation du relevé de trimestres d'assurance validés par la Cavimac faisant état de 16 trimestres validés pour les années 2005 à 2008 et que par jugement du 23 février 2018, ce tribunal a déclaré son recours irrecevable, considérant que ce n'est que lorsque Mme Brière de la Hosseraye aura demandé la liquidation de ses droits à la retraite et dans l'hypothèse où la caisse devait maintenir sa position que le tribunal pourrait examiner le recours portant sur la date d'affiliation et sur le nombre de trimestres devant être validés par le régime des cultes.

Mme Brière de la Hosseraye a interjeté appel à deux reprises les 10 et 15 mars 2018 de ce jugement qui lui avait été notifié le 28 février 2018, appels enregistrés sous les numéros de répertoire général 18/03919 et 18/03906.

Par ses écritures déposées au greffe par M. Joseph Auvinet, délégué syndical, oralement soutenues, elle demande à la cour d'infirmer le jugement rendu, de dire son recours recevable et son intérêt à agir né et actuel et de condamner la caisse à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle expose que la Cour de cassation a jugé que l'assuré est recevable à contester devant la juridiction du contentieux général le relevé de situation individuelle adressé par la Cavimac de sorte que le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale d'Auxerre doit être infirmé et son recours déclaré recevable.

Elle ajoute que si la caisse lui a notifié le 19 mai 2021 la prise en compte des 24 trimestres 2016/2017 précédemment omis, son intérêt à agir demeure actuel dans la mesure où elle a dû engager des frais pour agir en justice et doit en être indemnisée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Lors de l'audience à laquelle elle avait été régulièrement convoquée, la caisse n'a pas comparu et n'a pas sollicité une dispense de comparution telle que prévue par les articles 446-1 et 831 du code de procédure civile.

SUR CE:

Sur la jonction des procédures :

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, il y a lieu d'ordonner la jonction des affaires enregistrées sous les numéros de répertoire général 18/03906 et 18/03919 issues de deux appels formés contre un même jugement.

Il convient de rappeler que la procédure sans représentation obligatoire applicable au contentieux de la sécurité sociale étant orale, seules les conclusions écrites, réitérées verbalement à l'audience des débats, saisissent valablement le juge.

A défaut de comparaître à l'audience du 8 juin 2021, la Cavimac n'a saisi la cour d'aucune prétention ni d'aucun moyen.

Sur la recevabilité du recours :

Il résulte des articles L. 161-17, R. 161-11 et D. 161-2-1-4 du code de la sécurité sociale que le relevé de situation individuelle que les organismes et services en charge des régimes de retraite adressent périodiquement ou à leur demande aux assurés comporte notamment pour chaque année pour laquelle des droits ont été constitués, selon les régimes, les durées exprimées en années, trimestres, mois ou jours, les montants de cotisations ou le nombre de points pris en compte ou susceptibles d'être pris en compte pour la détermination des droits à pension.

L'assuré est recevable, s'il l'estime erroné, à contester devant la juridiction du contentieux général le report des durées d'affiliation, montant des cotisations ou nombre de points figurant sur le relevé de situation individuelle qui lui a été adressé.

Il peut ainsi contester la prise en compte de périodes d'affiliation et de cotisations susceptibles de lui ouvrir des droits à pension figurant sur le relevé de situation individuelle sans avoir à attendre la liquidation de ses droits, comme l'a jugé la Cour de cassation (2e Civ., 11 octobre 2018, n°17-25.956).

En l'espèce, la Cavimac a notifié à Mme Brière de la Hosseraye le 21 octobre 2010 le relevé de trimestres d'assurance qu'elle a validés (pièce n°2b de l'appelante) et dont il résulte une affiliation au titre des seules années 2005 à 2008 à hauteur de 16 trimestres.

Mme Brière de la Hosseraye qui conteste sa date d'affiliation au titre de son activité au sein de l'association de la Communauté de Béatitudes qu'elle a intégrée le 25 avril 1991 et le nombre de trimestres validés est ainsi recevable à contester les mentions figurant sur le relevé de situation qui lui a été notifié.

Estimant ce relevé erroné, elle pouvait le contester sans avoir à attendre la liquidation de ses droits à pension de sorte que c'est à tort que le tribunal a déclaré son recours irrecevable et le jugement sera infirmé en ce sens.

Sur le fond :

Mme Brière de la Hosseraye expose que par deux courriers du 24 novembre 2020 et du 19 mai 2021, la Cavimac l'a informée de la prise en compte des trimestres omis de sorte que son recours est devenu sans objet.

Force est de constater qu'au regard de la prise en compte par la caisse des trimestres d'affiliation initialement omis dans le relevé de situation contesté, le recours de l'appelante est devenu sans objet.

Pour obtenir gain de cause, Mme Brière de la Hosseraye a cependant dû engager des frais dont il serait inéquitable qu'elle conserve l'entièvre charge.

La Cavimac sera en conséquence condamnée à lui payer la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS :

La cour,

ORDONNE la jonction des affaires enregistrées sous les numéros de répertoire général 18/03906 et 18/03919,

DÉCLARE l'appel recevable,

INFIRME le jugement déféré;

ET statuant à nouveau :

CONSTATE que l'appel de Mme Catherine Brière de la Hosseraye est devenu sans objet ;

CONDAMNE la Cavimac à payer à Mme Catherine Brière de la Hosseraye la somme de 1 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la Cavimac aux dépens d'appel.

La greffière,

La présidente,

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier. La présente formule exécutoire a été signée par le directeur de greffe de la cour d'appel de Paris. Le directeur de greffe

